
N^{os} du rôle 195 - 197

A R R E T

Arrêt n° 1/91
du 7 février 1991

En cause : les recours en annulation partielle ou totale
des articles 3, 10 et 11 de la loi du
30 juillet 1979 relative aux
radiocommunications, introduits par
l'Exécutif de la Communauté française et par
l'Exécutif flamand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et I. PETRY
et des juges D. ANDRE, F. DEBAEDTS, K. BLANCKAERT,
L. FRANCOIS et P. MARTENS,
assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,
présidée par le président I. PETRY,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête du 8 juin 1990, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour, l'Exécutif de la Communauté française demande l'annulation des articles 3, 10, alinéa 2, et 11, de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, ainsi que des autres dispositions de la même loi dans la mesure où elles sont indissociables des articles précités et où elles sont affectées des mêmes excès de compétence. Cette affaire est inscrite sous le n° 195 du rôle.

Par requête du 14 juin 1990, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour, l'Exécutif flamand demande l'annulation des articles 3, 10 et 11 de la loi du 30 juillet 1979 précitée, dans la mesure où ces dispositions concernent la radiodiffusion et la télévision. Cette affaire est inscrite sous le n° 197 du rôle.

II. LA PROCEDURE

1. Dans l'affaire n° 195

Par ordonnance du 11 juin 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs D. ANDRE et F. DEBAEDTS ont estimé en date du 15 juin 1990 qu'il n'y avait pas lieu de faire application, en l'affaire, des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale, organique de la Cour.

2. Dans l'affaire n° 197

Par ordonnance du 19 juin 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs I. PETRY et L. DE GREVE ont estimé en date du 27 juin 1990 qu'il n'y avait pas lieu de faire application, en la cause, des articles 71 et suivants de la loi organique de la Cour.

3. Dans les affaires n^{os} 195 et 197

Par ordonnance du 5 juillet 1990, la Cour a joint les affaires.

Par l'effet de l'article 100 de la loi organique de la Cour, les affaires jointes sont examinées par le siège saisi le premier, et les juges-rapporteurs sont ceux qui, conformément à l'article 68, sont désignés pour la première affaire.

L'ordonnance de jonction et les recours ont été notifiés conformément aux articles 100 et 76 de la loi organique de la Cour par lettres recommandées à la poste le 5 septembre 1990 remises aux destinataires le 10 septembre 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique de la Cour a été publié au Moniteur belge du 7 septembre 1990.

L'Exécutif de la Communauté germanophone a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 16 octobre 1990.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 22 octobre 1990.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettre recommandée à la poste le 26 octobre 1990 remises aux destinataires le 29 octobre 1990.

L'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 6 novembre 1990.

Par ordonnance du 28 novembre 1990, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu, jusqu'au 8 juin 1991.

Par ordonnance du 19 décembre 1990, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 17 janvier 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 24 décembre 1990 et remises aux destinataires le 27 décembre 1990.

Par ordonnance du 16 janvier 1991, le juge P. MARTENS a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge I. PETRY, choisie en qualité de président de la Cour en date du 14 janvier 1991.

A l'audience du 17 janvier 1991 :

- ont comparu :
 Me G. UYTENDAELE, avocat du barreau de Bruxelles, loco Mes P. LEGROS et M. UYTENDAELE, avocats du même barreau, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts, 19 AD, 1040 Bruxelles;
 Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II, 30, 1040 Bruxelles;
 Me E. MARISSENS, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 Me G. UYTENDAELE loco Me P. LEGROS, pour l'Exécutif de la Communauté germanophone, Klötzerbahn, 32, 4700 Eupen;
- les juges D. ANDRE et F. DEBAEDTS ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

- A.1. L'Exécutif de la Communauté française, requérant dans l'affaire inscrite au numéro 195 du rôle de la Cour et l'Exécutif flamand, requérant dans l'affaire inscrite au numéro 197 du rôle rappellent que c'est en application des

articles 1er, 2, 1° et 4, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qu'ils ont introduit leurs requêtes postulant l'annulation des articles 3, 10, alinéa 2, et 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications.

Un nouveau délai de six mois s'est ouvert en effet à la suite de l'arrêt n° 7/90 du 25 janvier 1990 par lequel la Cour constatait et disait pour droit, en réponse à une question préjudicielle, l'inconstitutionnalité de ces dispositions.

- A.2. Les requêtes font leurs les considérants 2.B.2. et 2.B.3. de l'arrêt précité du 25 janvier 1990 et en font une application à chacune des dispositions incriminées de la loi du 30 juillet 1979.
- A.3. Dans son mémoire, l'Exécutif de la Communauté germanophone porte à la connaissance de la Cour qu'il se rallie à l'argumentation de la requête en annulation introduite par l'Exécutif de la Communauté française.
- A.4.a. Dans son mémoire, le Conseil des ministres entend montrer que les considérants de l'arrêt précité du 25 janvier 1990 constatent un excès de compétence commis par la loi du 30 juillet 1979 sans décider cependant si les Communautés ont obtenu la compétence d'attribuer des fréquences aux candidats-exploitants de stations privées de radio ou de télévision en vertu de l'article 59bis de la Constitution, de l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 et de l'article 4, § 1er, de la loi du 31 décembre 1983 ou au contraire en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. Dans la première hypothèse, poursuit le Conseil des ministres, la compétence d'attribuer de pareilles fréquences découlerait de la règle de

l'autonomie et de la plénitude des compétences attribuées aux Communautés en matière de radiodiffusion, tandis que dans la seconde hypothèse, la gestion des fréquences, en sa totalité, serait restée en principe une matière réservée à l'Etat mais susceptible toutefois, à titre implicite et accessoire, d'être exercée par les Communautés dans la mesure où ceci s'avérerait nécessaire pour exercer leurs compétences culturelles en matière de radio et de télévision.

- b. Puisque, selon lui, la question n'a pas été abordée par l'arrêt précité, le Conseil des ministres entend soutenir la seconde hypothèse et aborder, par conséquent, la question - la seule qui resterait posée - de savoir si l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 est applicable en l'espèce.
- c. D'abord, la gestion des fréquences dans son ensemble est restée une compétence résiduaire de l'Etat. L'essentiel de l'argumentation du Conseil des ministres repose sur l'idée que les matières culturelles énumérées à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 sont totalement étrangères au domaine des radiocommunications telles que celles-ci ont été réglées par la loi du 30 juillet 1979. La circonstance qu'une fréquence doit être mise à disposition pour le fonctionnement effectif d'une station de radio ou de télévision est une donnée strictement technique qui n'a aucune incidence ni sur la décision et l'autorisation éventuelle pour l'établissement de pareille station ni sur le contenu des programmes à émettre par celle-ci.
- d. Le Conseil des ministres poursuit sa démonstration

en développant que les conditions d'applicabilité de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 qui permettrait aux Communautés d'attribuer des fréquences en matière de radio et de télévision ne sont pas

remplies. Tout d'abord, depuis l'adoption de la loi spéciale de 1980, la nécessité n'a pas été démontrée, selon le Conseil des ministres, de ce que la compétence en matière de radio et de télévision emporte aussi que les fréquences pour l'exploitation de stations privées de radio ou de télévision soient attribuées par les Exécutifs communautaires. D'ailleurs, actuellement, un refus d'autorisation d'exploitation par le ministre national n'est possible qu'en présence de raisons techniques vérifiables, totalement étrangères aux matières culturelles. Par ailleurs, le Conseil des ministres estime que la compétence réservée à l'Etat en matière de gestion des fréquences rendrait pratiquement impossible un règlement différencié de la matière : l'attribution des fréquences doit être administrée par la seule et la même autorité qui contribue à fixer sur le plan international les normes générales de la gestion des fréquences. Enfin, l'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 avril 1980 aurait, aux yeux du Conseil des ministres, plus qu'un impact marginal sur la matière considérée, matière qui, selon lui, rend manifestement indésirable toute forme de compétence plurale, non seulement concurrente mais même soi-disant complémentaire.

Le Conseil des ministres conclut son argumentation par cette constatation qu'aucun excès de compétence n'a été commis par la loi du 30 juillet 1979 dans les articles 3, 10 et 11 incriminés. Il faut considérer, dit-il, que dans la pratique, les articles 3, § 1er et § 5, 10 et 11 de la loi du 30 juillet 1979 sont compris en ce sens qu'en matière de radio et de télévision, des fréquences ne peuvent être attribuées par autorisation écrite

ministérielle nationale et, les appareils utilisés par des radios privées et des stations privées de télévision ne peuvent être soumis à des prescriptions techniques nationales qu'à la condition préalable d'une prise en compte totale de l'autonomie culturelle des Communautés et de la plénitude de celle-ci. Aux termes mêmes du mémoire, "la seule possibilité pour le ministre national ayant les télécommunications dans ses attributions de refuser d'attribuer des fréquences appropriées aux exploitants de pareilles stations ne réside pas dans une sphère d'excès de compétence, mais elle fait partie de l'exercice d'une compétence technique exclusivement nationale, inspirée soit par la saturation, soit par du matériel causant des brouillages, soit par les limitations entraînées par la coordination internationale, tous éléments étrangers à quelque incidence culturelle que ce soit. La loi étant ainsi interprétée, même l'annulation la plus partielle, sur base de l'article 8 de la loi organique sur la Cour d'arbitrage, s'avère superflue. Ceci n'exclut pas que le Conseil des ministres, afin de promouvoir la plus grande clarté possible et la sécurité juridique, n'envisagerait pas d'éventuellement soumettre au Parlement une adaptation de la loi du 30 juillet 1979."

- A.5.a. Dans son mémoire en réponse, l'Exécutif de la Communauté française rappelle d'abord les principes d'interprétation qui président, selon lui, à la répartition des compétences entre l'ensemble des législateurs. Si, de prime abord, le système de répartition paraît se fonder sur le principe d'une exclusivité des compétences attribuées, il convient toutefois d'admettre qu'il

existe une zone de compétences partagées entre l'Etat central d'une part et les Communautés et les Régions d'autre part. Et de citer à l'appui de cette interprétation la jurisprudence de la Cour d'arbitrage qui en offre, selon l'Exécutif de la Communauté française, quelques témoignages significatifs. Dans l'ensemble de ces arrêts, la Cour s'est abstenue de se référer à la théorie des pouvoirs implicites consacrée par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.

- b. Ces principes d'interprétation sont bien ceux que la Cour a appliqués, selon le mémoire examiné, dans son arrêt n° 7/90 du 25 janvier 1990. Elle a, en effet, estimé que l'exercice par l'autorité centrale d'une de ses compétences résiduelles ne pouvait avoir pour effet de porter atteinte à la compétence des Communautés en matière de radiodiffusion (2.B.3.). Or, cette matière implique le droit exclusif des Communautés de déterminer "la politique en matière de radios privées" et "d'octroyer les autorisations ou les agréments en la matière". Contrairement à ce que prétend le Conseil des ministres, la Cour n'a pas fait application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, mais elle a considéré, selon l'Exécutif de la Communauté française, que ces compétences sont incluses dans les compétences générales des Communautés en matière de radiodiffusion. Analysées en tant qu'elles sont des matières résiduelles, ces attributions doivent être considérées comme des "matières résiduelles" de second degré, suggère le mémoire examiné, c'est-à-dire comme des matières qui, dans la mesure où elles ont trait à la radiodiffusion, ne relèvent pas de l'autorité centrale mais des Communautés.

- c. Que le Conseil des ministres se prévale de la pratique selon laquelle les prérogatives des Communautés font l'objet d'un strict respect par l'autorité nationale ne soutient pas la discussion, estime l'Exécutif de la Communauté française, puisque cette pratique n'empêcherait pas qu'à tout moment l'autorité centrale empiète sur les attributions exclusives des Communautés.
- d. Enfin, l'Exécutif de la Communauté française estime que le Conseil des ministres se contredit quand, d'une part, il suggère à la Cour de procéder à une interprétation conciliante des normes attaquées et, d'autre part, il relève qu'il n'est pas inconcevable que, dans le souci de promouvoir la plus grande clarté possible et la sécurité juridique, le Conseil des ministres soumette au Parlement une adaptation de la loi du 30 juillet 1979.

Soit, ainsi que l'affirme la partie adverse, les normes entreprises ne sont pas entachées d'excès de compétence et peuvent faire l'objet d'une interprétation conciliante. Dans cette hypothèse, il n'y aurait lieu ni à annulation des articles entrepris par la Cour d'arbitrage ni à l'adoption de nouvelles dispositions législatives.

Soit, comme l'a relevé la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 7/90 et ainsi que le soutient la première requérante, les dispositions entreprises sont formulées de telle sorte qu'elles permettent des empiètements de l'autorité centrale sur les compétences propres des Communautés. Dans ce cas, il y a lieu de prononcer l'annulation des dispositions entreprises, sans attendre une

hypothétique modification de la loi du 30 juillet 1979.

Sur la recevabilité

- B.1. Aux termes de l'article 4 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage "un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution par le Conseil des ministres ou par l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région lorsque :

- 1° (...)
- 2° la Cour, statuant sur une question préjudicielle a déclaré que cette loi, ce décret ou cette règle visée à l'article 26bis de la Constitution viole une des règles ou un des articles de la Constitution visés à l'article 1er. Le délai prend cours à la date de la notification de l'arrêt rendu par la Cour, selon le cas, au Premier Ministre et aux présidents des Exécutifs;
- 3° (...)"

B.2. Sont recevables les recours respectivement introduits par l'Exécutif de la Communauté française, le 11 juin 1990, et par l'Exécutif flamand, le 19 juin 1990 qui demandent l'annulation des articles 3, 10, alinéa 2, et 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications que la Cour a déclarés entachés d'excès de compétence dans un arrêt n° 7/90 du 25 janvier 1990 notifié au Premier Ministre et aux présidents des Exécutifs le 30 janvier 1990.

Est également recevable la requête de l'Exécutif de la Communauté française en ce qu'elle demande l'annulation de l'article 338 de la loi-programme du 22 décembre 1989, modifiant l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979, cette demande étant introduite dans le délai prescrit par l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Sur le fond

B.3. Aux termes de l'article 59*bis*, § 2, de la Constitution, les Conseils de Communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret les matières culturelles. L'article 59*ter* de la Constitution dispose de même pour ce qui concerne

le Conseil de la Communauté germanophone.

La matière de la radiodiffusion et de la télévision a été transférée aux Communautés - alors dénommées "Communautés culturelles" - par la loi du 21 juillet 1971. La Cour est donc en tout état de cause compétente pour contrôler la compatibilité de la loi du 30 juillet 1979 avec cette règle répartitrice de compétence.

- B.4. Tout comme la loi du 21 juillet 1971, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 énumère en son article 4 les matières culturelles visées à l'article 59bis de la Constitution et mentionne, parmi elles, au 6°, la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission des communications du gouvernement national.

L'article 4, paragraphe premier, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles dispose quant à lui : "Les matières culturelles visées à l'article 59ter, paragraphe 2, 1°, de la Constitution sont les matières énoncées à l'article 4 de la loi spéciale".

- B.5. Les dispositions précitées ont transféré aux Communautés l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision, sous réserve de l'exception prévue par le législateur spécial.

Cependant, pour permettre l'intégration de chacune des ondes radioélectriques dans le réseau de toutes celles qui sont émises sur le territoire national et afin d'éviter les perturbations mutuelles, il revient à l'autorité nationale

d'assurer la police générale des ondes radioélectriques.

Cette mission inclut la compétence d'élaborer les normes techniques relatives, et à l'attribution des fréquences, et à la puissance des émetteurs qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination, ainsi que la compétence d'organiser un contrôle technique et d'assurer par la voie répressive le respect des- dites normes.

Toutefois, l'exercice de cette compétence doit être réglé de façon telle qu'il ne porte pas atteinte à la compétence des Communautés auxquelles est en principe confiée -comme il est établi ci-dessus- la matière de la radiodiffusion.

Cette dernière compétence inclut la compétence, dans le respect des normes techniques nationales, de régler les aspects techniques qui sont spécifiques à la matière de la radiodiffusion et d'attribuer les fréquences. En outre, les Communautés peuvent appliquer toutes les normes techniques, y compris les normes nationales, dans l'exercice de leur compétence d'autorisation ou d'agrément.

Il appartient aux autorités exerçant des compétences complémentaires d'apprécier l'opportunité de faire usage de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée le 8 août 1988 qui dispose en son paragraphe premier que "l'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de

compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun".

Quant à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 :

B.6. L'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications dispose comme suit :

"Paragraphe premier. Nul ne peut, dans le Royaume ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de

tout autre support soumis au droit belge, détenir un appareil émetteur ou récepteur de radiocommunication, ni établir ou faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunication sans avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre. Cette autorisation est personnelle et révocable.

§ 2. Le Roi fixe les règles générales d'octroi et de révocation des autorisations visées au paragraphe premier. Il peut déterminer les cas où ces autorisations ne sont pas requises.

§ 3. Le ministre fixe les obligations des titulaires d'une autorisation ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les stations et réseaux de radiocommunication autorisée. Il peut déléguer son pouvoir d'accorder et de révoquer des autorisations à un fonctionnaire de la Régie, ci-après dénommé son délégué.

§ 4. Les autorisations visées au paragraphe premier ne sont pas requises pour les services publics de radiodiffusion, ni pour les stations de radiocommunication établies et utilisées à des fins militaires ou de sécurité publique par les services relevant du ministre de la Défense nationale, par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et par les Forces alliées.

§ 5. Pour les services de radiodiffusion privés, les autorisations visées au paragraphe premier ne sont accordées qu'après avis conforme des ministres ayant la radiodiffusion dans leurs attributions, chacun pour ce qui le concerne".

B.7. La loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications a été adoptée à une époque où les Communautés ne disposaient pas d'un Exécutif propre.

Sans préjuger de la conformité de l'article 3, paragraphe 5, de la loi du 30 juillet 1979 aux règles répartitrices de compétences, les mots "ministres ayant la radiodiffusion dans leurs attributions" doivent être lus comme suit : "Exécutifs des Communautés".

- B.8. Même si l'on tient compte de cette modification implicite, les dispositions de l'article 3 ne sont pas conformes aux règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat et des Communautés, dans l'interprétation qui en a été donnée ci-dessus.

Selon celle-ci, et dans les limites précisées sous B.5., la matière des radios privées est attribuée aux Communautés; dès lors, c'est à elles seules et non à l'autorité nationale qu'il appartient d'octroyer les autorisations ou les agréments en la matière, sous réserve du respect par les Communautés des normes nationales et de la compétence qui revient à l'autorité nationale d'assurer le respect des normes techniques qu'elle a édictées conformément à ce qui a été précisé sous B.5. et B.6.

L'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications viole les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, dans la mesure où il habilite sans limite l'autorité nationale à édicter les normes relatives aux émissions de radios privées et en ce qu'il désigne cette autorité comme l'autorité compétente pour octroyer les autorisations d'exploitation de telles radios.

Quant à l'article 10 de la loi du 30 juillet 1979

- B.9. L'article 10 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications dispose comme suit :

"Le Roi arrête les règlements d'administration
générale et de police relatifs aux
radiocommunications et

les règlements relatifs à la protection de celle-ci, notamment les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire tous appareils susceptibles d'engendrer des perturbations radioélectriques.

Les règlements d'administration générale qui concernent la radiodiffusion sont pris sur la proposition des ministres qui ont dans leurs attributions les radiocommunications, d'une part, et les services de radiodiffusion de la Communauté intéressée, d'autre part."

L'article 10 de la loi du 30 juillet 1979 dont les deux alinéas sont indissociables viole les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions dans la mesure où la généralité de l'habilitation faite au Roi en son alinéa premier permet à l'autorité nationale de régler la matière de la radiodiffusion au-delà de la compétence qui lui est réservée, conformément à ce qui a été précisé sous B.5.

Quant à l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979

- B.10. Avant sa modification par l'article 338 de la loi-programme du 22 décembre 1989, l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications disposait comme suit :

"Le Roi fixe le montant des redevances à payer par les demandeurs et titulaires des autorisations visées à l'article 3, paragraphe premier. Il détermine les modalités de paiement de ces redevances."

Cette disposition était entachée d'excès de compétence dans la mesure où elle se rapportait aux services privés de radiodiffusion.

L'article 11 de la loi du 30 juillet 1979, dans son texte initial, ayant été en vigueur jusqu'à sa modification, il y a lieu de l'annuler.

B.11. L'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 tel qu'il a été modifié par l'article 338 de la loi-programme du 22 décembre 1989 dispose comme suit :

"La Régie est habilitée à surveiller l'application de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci.

Le Roi fixe les montants des redevances à payer à la Régie par les demandeurs et titulaires des autorisations visées à l'article 3, § 1er, pour couvrir les dépenses résultant du contrôle du respect de leurs obligations et des conditions imposées à leurs stations et réseaux de radiocommunication ainsi que pour la mise à leur disposition d'une ou plusieurs fréquences et le droit de les utiliser.

Il détermine les modalités de paiement de ces redevances.

Cet article produit ses effets le 1er janvier 1989."

Les alinéas 2 et 3 de l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 tel qu'il a été modifié par l'article 338 de la loi-programme du 22 décembre 1989 sont entachés d'excès de compétence dans la mesure où ils se rapportent aux services privés de radiodiffusion.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

déclare les recours recevables et fondés
et annule :

1. l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, dans la mesure où il habilite, sans respecter les limites indiquées sous B.5. et B.8., l'autorité nationale à édicter les normes relatives aux émissions de radios privées et en ce qu'il désigne cette autorité comme l'autorité compétente pour octroyer les autorisations d'exploitation de telles radios;
2. l'article 10 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, dans la mesure où la généralité de l'habilitation faite au Roi en son alinéa premier permet à l'autorité nationale de régler la matière de la radiodiffusion au-delà de sa compétence telle qu'elle est précisée sous B.5.;
3. l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications avant sa modification par l'article 338 de la loi programme du 22 décembre 1989 et les alinéas 2 & 3 de l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications tel qu'il a été modifié par l'article 338 de la loi-programme du 22 décembre 1989 dans la mesure où ils se rapportent aux services privés de radiodiffusion.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 février 1991.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

I. PETRY